

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 décembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

De nombreuses opérations d'aménagement urbain ou de voirie se déroulent quotidiennement sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon. Si leur finalité est d'améliorer le cadre de vie des habitants, ils se traduisent d'abord par des travaux et des chantiers, sources de contraintes et de nuisances, allant de la gêne momentanée au changement total de pratique ou d'habitude, pour les riverains et les automobilistes.

Dans ce contexte, l'information est plus que jamais un droit pour "l'usager citoyen" et un devoir pour la communauté urbaine de Lyon. Son rôle est déterminant car il s'agit avant tout de procurer aux personnes subissant les travaux les éléments leur permettant de vivre au mieux ces périodes difficiles.

C'est pourquoi la Communauté urbaine fait du développement de la communication de terrain l'une de ses priorités.

Les panneaux d'information implantés à proximité des chantiers constituent l'un des vecteurs privilégiés de cette communication, à côté d'autres outils tels que les courriers, dépliants et lettres d'information. L'implantation de ces panneaux doit être systématisée pour toute opération d'aménagement d'espace public ou de voirie.

Le marché sera conclu pour une durée ferme, de la date de sa notification au 31 décembre de la même année, reconductible tacitement deux fois une année et une troisième fois, du 1^{er} janvier à la date anniversaire de sa notification.

Les montants contractuels du marché sont les suivants :

* de la date de sa notification au 31 décembre de la même année :

- montant minimum TTC	1,0 MF
- montant maximum TTC	3,0 MF

* pour chaque période reconduite :

- montant minimum TTC	0,6 MF
- montant maximum TTC	2,3 MF

Ce marché comprend un lot unique, comprenant :

- la fabrication des structures des panneaux d'information,
- la mise en page des informations figurant sur ces panneaux (textes et visuels),
- la pose, la dépose et le stockage des panneaux ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve le présent dossier de consultation.

2° - Décide que :

a) - le marché sera traité par voie d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché.

4° - La dépense sera prélevée, selon les opérations, sur le budget de la direction de la communication, sur le budget de la délégation générale aux services urbains et à la proximité ou sur celui de la délégation générale au développement urbain, au titre des exercices concernés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,